



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de l'environnement
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE – PP / N°
Affaire suivie par : Pierre Pouget
pierre-v.pouget@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 49 55 64 84
Courriel : diee.scte.dreal-pch@developpement-durable.gouv.fr

Saintes, le 14 MARS 2016

La Sous-Préfète de Saintes

à

Monsieur le Maire
12, place de l'Eglise
17100 Fontcouverte

OBJET : Arrêt PLU.

Par délibération du 14 décembre 2015, le conseil municipal de votre commune a arrêté son projet de plan local d'urbanisme (PLU), qui a été reçu en sous-préfecture le 15 décembre 2015.

L'article R. 121-15 du Code de l'urbanisme prévoit que le préfet de département est consulté « sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme[...] ». Cette consultation donne lieu à la formulation d'un avis, différent de l'avis de l'État prévu à l'article L. 123-9.

Le projet de PLU de Fontcouverte propose une urbanisation mesurée et recentrée sur le centre-bourg, en cohérence avec les objectifs des documents de planification qui s'imposent à lui. Le niveau de protection des milieux naturels sensibles, satisfaisant, pourrait cependant être renforcé par le classement en EBC des boisements présentant un intérêt environnemental avéré. De même, la « trame verte et bleue » à l'échelle de la commune pourrait intégrer le réseau de mares et sources qui ponctuent le territoire. Sur la forme, le rapport de présentation nécessite quelques compléments, dont le détail est présenté dans l'annexe technique de cet avis, pour répondre pleinement aux attendus réglementaires.

A l'issue de l'enquête publique, il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 du Code de l'urbanisme). À ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Michelle Cazanove

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de l'environnement
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE – PP – N° **115**

Courriel : diee.scte.dreal-pch@developpement-durable.gouv.fr

**ANNEXE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
au titre de l'évaluation environnementale du PLU de Fontcouverte.**

1. Contexte et cadrage préalable.

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 dispose que certains PLU doivent faire l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas de l'autorité environnementale.

Celui de Fontcouverte est concerné au titre de l'alinéa II-1° de cet article : « *Les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000* ».

C'est le cas de cette commune, dont le territoire abrite un patrimoine environnemental très riche, caractérisé par l'identification de deux sites Natura 2000 : la ZSC¹ « Moyenne vallée de la Charente et Seignes et Coran » et la ZPS² « Moyenne vallée de la Charente et Seigne ». Ces deux sites partagent le même périmètre. En outre, la vallée du ruisseau de l'Escambouille, le bois des Brandes et le lit majeur de la Charente font également l'objet d'une identification en ZNIEFF³ de type I (« Vallon de l'Escambouille » et « La prée prairie de Courbiac ») et de type II (« Vallée de la Charente moyenne et Seigne »).

Suite à la sollicitation de la commune en date du 10 août 2011, une note de cadrage préalable a été fournie par l'Autorité environnementale pour la réalisation de cette évaluation environnementale. Conformément à l'article R. 121-15 du Code de l'urbanisme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté, le 29 décembre 2015, dans le cadre de la préparation de cet avis.

2. Analyse du rapport environnemental.

Le contenu du rapport de présentation des PLU soumis à évaluation environnementale est défini par l'article R. 123-2-1 du Code de l'urbanisme. Celui de Fontcouverte s'avère d'une qualité globalement satisfaisante, mais nécessite toutefois quelques compléments pour répondre pleinement aux attendus réglementaires. Ces points d'amélioration sont détaillés ci-après :

- 1 Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) sont des sites Natura 2000 issus de la directive « Habitats » du 21 mai 1992.
- 2 Les Zones de Protection Spéciale (ZPS) sont des sites Natura 2000 issus de la directive « Oiseaux » du 30 novembre 2009.
- 3 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique. Les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique, qui abritent au moins une espèce et/ou un habitat rare ou menacé, ou qui constituent des espaces d'intérêt pour le fonctionnement écologique local. Les ZNIEFF de type II sont de grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Diagnostic communal (R. 123-2-1, 1° CU) :

L'analyse fournie p. 94 pour établir ce diagnostic, dont le contenu est défini par l'article L. 123-1-2 du Code de l'urbanisme, s'appuie sur les résultats du recensement de 2008. Il conviendrait d'actualiser celle-ci avec les résultats du recensement de 2013, la commune ayant connu depuis 2008 une croissance démographique significative.

Articulation avec les plans et programmes de portée supérieure (R. 123-2-1, 1° CU) :

L'analyse de la compatibilité du projet de PLU avec le SDAGE⁴ Adour-Garonne n'a pas été menée dans le document présenté. Or, compte tenu des enjeux environnementaux forts du territoire, très liés à la préservation des milieux aquatiques, la démonstration de la compatibilité du projet de PLU avec le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 constitue un gage important d'une prise en compte satisfaisante de l'environnement. Cette analyse devra être menée par disposition opposable aux documents d'urbanisme.

> Pour assurer la sécurité juridique du document et justifier d'un bon niveau de préservation des milieux humides remarquables du territoire, l'Autorité environnementale recommande d'analyser, par disposition, la compatibilité du PLU avec le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021.

État initial de l'environnement (R. 123-2-1, 2° CU) :

L'état initial de l'environnement est plutôt complet. Toutefois, p. 37, la ZSC, site Natura 2000, « Moyenne vallée de la Charente et Seignes et Coran » n'est pas décrite. Or, si celle-ci partage les mêmes limites que la ZPS « Moyenne vallée de la Charente et Seigne », il s'agit bien de deux sites distincts, dont les espèces et habitats recensés diffèrent.

> L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement par la présentation de la ZSC « Moyenne vallée de la Charente et Seignes et Coran », afin notamment que l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, requise conformément à l'article L. 414-4 du Code de l'environnement, soit complète.

Incidences notables prévisibles sur l'environnement (R. 123-2-1, 3° CU) :

En conclusion de ce chapitre, p. 233, l'ajout d'un tableau de synthèse permettrait d'avoir une vision globale des effets de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement. En outre, la rédaction de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, p. 241, mériterait d'être précisée. D'une part, comme écrit précédemment, la ZSC « Moyenne vallée de la Charente et Seignes et Coran » doit être incluse dans cette analyse. D'autre part, cette évaluation porte sur les espèces et habitats qui ont justifié la désignation des sites. Ceux-là doivent donc être clairement listés et l'évaluation doit permettre de conclure à l'absence d'incidences significative vis-à-vis d'eux.

Explication des choix faits dans le projet de PLU (R. 123-2-1, 4° CU) :

Le projet de PLU s'approprie les objectifs du Programme Local d'Habitat de la Communauté d'Agglomération de Saintes, avec lequel il doit être compatible. Cela se traduit par la construction de 156 logements sur les dix prochaines années sur une surface maximale de 9,75 hectares. Ces chiffres mériteraient d'être confrontés au diagnostic communal pour souligner l'effort à fournir en termes de modération ou d'augmentation du rythme de construction de logements.

Indicateurs et modalités de suivi de la mise en œuvre du PLU (R. 123-2-1, 6° CU) :

Les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du plan et de ses effets sur l'environnement sont listés p. 243 du rapport de présentation. Ceux-ci pourraient être complétés par des éléments visant l'espace disponible en zone d'activités, le nombre d'autorisations d'urbanisme accordées chaque année et la démographie de la commune. En outre, si le PLU doit entraîner le déclassement d'une grande partie des EBC recouvrant les zones boisées de la commune, comme proposé dans le projet actuel, le suivi d'un indicateur sur ce thème serait tout à fait pertinent. En outre, pour l'ensemble des indicateurs, un état de référence et une périodicité de recueil des données doivent être définis, ainsi que, le cas échéant, l'objectif à atteindre à travers la mise en œuvre du PLU, d'ici 2026.

> L'Autorité environnementale recommande de compléter la liste des indicateurs et les modalités de leur suivi.

4 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Résumé non technique (R.123-2-1, 7° CU):

Cet élément du rapport de présentation doit permettre, par sa seule lecture, d'apprécier l'ensemble du projet de révision du PLU. Le résumé non technique, présenté p. 252, devrait donc être complété par des éléments issus de l'état initial et du diagnostic communal. Il mériterait également d'être illustré par les cartes et extraits du plan de zonage nécessaires à sa bonne compréhension.

> Afin de faciliter l'information du public, l'Autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique.

3. Analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement.

Fontcouverte est une commune riveraine de la Charente, limitrophe de la ville de Saintes, dont elle intègre le pôle urbain. Cette commune a connu une croissance soutenue et désorganisée de son tissu urbain, essentiellement le long des voies de communication. Les zones urbanisées représentent 14% de la superficie communale. En 2013, la commune comptait 2300 habitants.

Son territoire est marqué par un vallonnement prononcé et une couverture forestière importante (supérieure à 30% de la superficie communale), qui contrastent avec les caractéristiques des communes alentour. Le lit majeur de la Charente, qui borde Fontcouverte à l'ouest, est inclus dans deux sites Natura 2000, la ZSC « Moyenne vallée de la Charente et Seignes et Coran » et la ZPS « Moyenne vallée de la Charente et Seigne ». En outre, deux ZNIEFF de type I, une ZNIEFF de type II et une ZICO sont également identifiées sur la Charente et le vallon de l'Escambouille, petit affluent en rive droite de la Charente.

Bien qu'il ne s'appuie pas sur un choix de scénario de croissance démographique et qu'il traduise directement les objectifs du PLH de la Communauté d'Agglomération de Saintes, le projet proposé s'avère pertinent. La réduction de la taille moyenne des parcelles à 500 m² maximum permet de limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels sur 10 ans à 7,3 hectares, soit 80% de moins que la consommation constatée sur la décennie précédente (34 hectares). L'analyse fine du tissu urbain a permis d'identifier un résiduel constructible important en dents creuses (correspondant à environ 100 logements), immédiatement mobilisable. Le recours à l'extension urbaine pour développer l'habitat ne représente donc au final que 3,5 hectares. Trois secteurs sont identifiés et localisés dans des vides urbains au cœur du bourg.

Concernant le développement économique, le rapport de présentation met l'accent sur la nécessité de retrouver un commerce de proximité aujourd'hui quasiment absent, ce que devrait encourager le projet d'urbanisme proposé. L'extension de la zone d'activité des Sauzaies, le long de la route départementale 150 apparaît mesurée et justifiée par l'absence de terrains disponibles pour l'accueil de nouvelles entreprises.

Concernant la préservation de la biodiversité et des milieux naturels, le choix d'un zonage « Np », qui interdit toute forme d'urbanisation, pour les parties de la commune situées en site Natura 2000 s'avère tout à fait pertinent. Toutefois, le déclassement de l'ensemble des EBC⁵ du POS⁶, pour ne retenir que des boisements ayant un aspect remarquable sur le plan paysager pose question. En effet, les espaces naturels remarquables de la commune, comme la vallée de l'Escambouille (Natura 2000) ou le bois des Brandes (ZNIEFF de type I et II) sont en grande partie boisés. En outre, les boisements des vallées et des talwegs jouent un rôle important pour la continuité écologique et, comme indiqué p. 55, pour la prévention du risque de pollution par le ruissellement des eaux pluviales.

> L'Autorité environnementale recommande de classer en EBC les boisements d'intérêt environnemental situés en site Natura 2000 ou en zone d'inventaire, et d'étudier l'intérêt d'une préservation forte du couvert forestier de Fontcouverte, qui constitue une particularité locale, comme rappelé dans le rapport de présentation.

Concernant la « trame verte et bleue », il est évoqué p. 47 du rapport de présentation de nombreuses mares, sources, ou viviers sur le territoire communal. Ces milieux humides peuvent

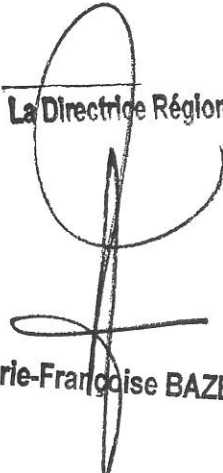
5 En vertu de l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme, le classement en Espaces Boisés Classés (EBC) interdit les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

6 Plan d'Occupation des Sols

receler une biodiversité très intéressante. Il apparaît opportun d'intégrer ce réseau dans la trame verte et bleue du PLU sous forme de corridors en « pas japonais ».

4. Conclusion.

Le projet de PLU de Fontcouverte propose une urbanisation mesurée et recentrée sur le centre-bourg, en cohérence avec les objectifs des documents de planification qui s'imposent à lui (Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération de Saintes et SCoT⁷ du pays de Saintonge Romane). Le niveau de protection des milieux naturels sensibles, satisfaisant, pourrait cependant être renforcé par le classement en EBC des boisements présentant un intérêt environnemental avéré. De même, la « trame verte et bleue » à l'échelle de la commune pourrait intégrer le réseau de mares et sources qui ponctuent le territoire. Sur la forme, le rapport de présentation nécessite quelques compléments pour répondre pleinement aux attendus réglementaires.


La Directrice Régionale Adjointe
Marie-Françoise BAZERQUE

La démarche d'évaluation environnementale - Références réglementaires

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

• Contenu de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « *lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.121-10 et suivants, le rapport de présentation :*

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L.123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de modification ou de révision du plan local d'urbanisme, le rapport de présentation est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

- **Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale**

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L. 121-12, 1er alinéa et R.121-15 du Code de l'urbanisme).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'État prévu à l'article L. 123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

Il appartient ensuite à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 et R. 121-15 du Code de l'urbanisme).

- **Suivi**

Tous les PLU soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision (article L. 123-12-2 du Code de l'urbanisme), d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.